



T-1041-95

MONTREAL (QUEBEC), LE 20 FÉVRIER 1997.

EN PRÉSENCE DU PROTONOTAIRE M<sup>E</sup> RICHARD MORNEAU

ACTION *IN REM* CONTRE LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»  
ET *IN PERSONAM* CONTRE ULYBEL ENTERPRISES LIMITED,  
JOSE PRATAS et LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET  
AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR LE NAVIRE  
«KRISTINA LOGOS»

ENTRE :

MARIO NEVES ET CARLOS NEVES,

demandeurs,

ET

LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,  
ULYBEL ENTERPRISES LIMITED,  
JOSE PRATAS, et LES PROPRIÉTAIRES,  
AFFRÉTEURS ET AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT  
SUR LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,

défendeurs

ET

SA MAJESTÉ LA REINE,

intervenante.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE PROTONOTAIRE RICHARD MORNEAU**

Il s'agit d'une demande de l'intervenante, Sa Majesté la Reine, visant à obtenir la confirmation de la vente du navire «KRISTINA LOGOS».

**Historique**

Le 18 décembre 1996, j'ai accordé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada la permission d'intervenir dans la présente action, aux termes de la Règle 1010 des *Règles de la Cour fédérale*, pour faire lever la saisie ordonnée contre le navire de pêche «Kristina Logos» dans la présente action et dans l'action T-799-94. La levée de la saisie lui permettrait de vendre le navire conformément à la commission de vente délivrée aux termes de la Règle 1007 des *Règles de la Cour fédérale*.

L'ordonnance que j'ai rendue ce jour-là a été confirmée par la Section de première instance,

et elle fait présentement l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.

### **Les faits**

Il ressort de la commission de vente jointe à l'ordonnance du 18 décembre 1996 que des avis de vente sollicitant des offres scellées d'achat devaient être publiés à deux reprises dans des journaux désignés, et qu'ils devaient indiquer les caractéristiques du navire.

Sa Majesté la Reine a demandé au shérif principal de Terre-Neuve d'exécuter la commission de vente jointe à l'ordonnance de vente. En conséquence, le shérif a fait publier diverses annonces dans les éditions du samedi du *Globe and Mail* de Toronto, du *Lloyd's List*, du *Journal of Commerce* de New York, et du *The Evening Telegram* de St. John's.

Il ressort de la preuve produite par les défendeurs qu'aucune des annonces que le bureau du shérif a fait publier pour l'exécution de la commission de vente n'est exacte en ce qui concerne la jauge et la longueur totale du «KRISTINA LOGOS».

Selon la preuve des défendeurs, la copie officielle de l'immatriculation du «KRISTINA LOGOS» indique que la longueur totale du navire est de 41,7 m et sa jauge brute, de 734,52 tonnes. Aucune autre référence indiquant les véritables jauge et longueur du navire ne m'ayant été présentée, je considère qu'il s'agit là des véritables caractéristiques du «KRISTINA LOGOS».

Dans ces quatre annonces, le «KRISTINA LOGOS» était plus long qu'il ne l'est en réalité (il mesurait 44,5 m dans trois cas et 55,5 m dans l'autre).

En outre - et il s'agit-là d'une erreur encore plus grave - les annonces mentionnaient que la jauge du navire n'était que de 634,52 tonnes.

### **Analyse**

Le «KRISTINA LOGOS» a été présenté aux acheteurs éventuels comme étant un navire plus long et doté d'une plus petite jauge qu'en réalité. Évidemment, le rapport entre la longueur et la jauge mentionnées dans les annonces rendait le navire moins attrayant aux acheteurs éventuels voulant se procurer un navire de pêche moins long et doté d'une plus grande capacité.

À mon avis, il incombait à l'intervenante de convaincre la Cour que, dans le cas du «KRISTINA LOGOS», cela n'a pas fait diminuer le nombre de soumissionnaires. Or, l'intervenante n'a versé aucune preuve au dossier pouvant fonder l'annulation d'une telle conclusion raisonnable (l'avocate de l'intervenante a tenté de mettre en preuve un affidavit à cet effet, mais sa tentative ne survenant qu'à la fin de sa contre-preuve et les avocats des défendeurs et demandeurs m'ayant laissé entendre que l'intervenante était au courant, depuis déjà un certain temps, des erreurs visées

concernant les caractéristiques du navire, j'ai refusé d'admettre cet affidavit en preuve).

L'avocate de l'intervenante a soutenu que toute erreur de cette nature qui se serait glissée dans l'annonce des caractéristiques du navire était sans importance parce que les représentants de tous les soumissionnaires ont visité le navire au moins une fois, tel qu'il appert de la preuve. Elle a donc conclu que ces derniers ne se sont pas fondés uniquement sur le contenu des annonces pour évaluer le navire.

À mon avis, il s'agit là d'un argument creux car nous ignorons si des soumissionnaires éventuels étrangers se sont désintéressés du navire à la lecture de l'une ou l'autre de ces annonces.

En conséquence, j'estime que la présente demande de l'intervenante devrait être rejetée avec dépens, et que le processus de vente initié par le bureau de Terre-Neuve du shérif, annulé.

Vu les motifs d'ordonnance prononcés par le juge Pinard le 4 février 1997 et l'expiration du certificat de classification du navire le 28 février 1997, un nouveau processus de vente devrait être initié le plus tôt possible, aux termes de la commission de vente jointe à l'ordonnance du 18 décembre 1996 ou de toute autre ordonnance rendue par la Cour, à la suite d'une demande en bonne et due forme.

Étant donné qu'un nouveau processus de vente devra être initié, je n'ai pas à traiter les autres motifs invoqués par les défendeurs et demandeurs pour s'opposer à la vente du navire (lors de l'audition de la présente requête, ces derniers ne semblaient pas s'opposer à la vente même du navire, mais plutôt à la vente de celui-ci pour la somme avancée par l'intervenante).

Une ordonnance conforme à ces motifs sera rendue.

**Richard Morneau**  
protonotaire

Montréal (Québec)  
Le 20 février 1997.

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL. B.

Cour fédérale du Canada

N° du greffe T-1041-95

ENTRE :

MARIO NEVES ET CARLOS NEVES,

demandeurs,

- et -

LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,  
ULYBEL ENTERPRISES LIMITED,  
JOSE PRATAS, et LES PROPRIÉTAIRES,  
AFFRÉTEURS ET AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT  
SUR LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,

défendeurs,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intervenante.

---

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

---

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-1041-95

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** MARIO NEVES ET CARLOS NEVES,  
demandeurs,  
ET  
LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS»,  
ULYBEL ENTERPRISES LIMITED,  
JOSE PRATAS, et LES PROPRIÉTAIRES,  
AFFRÉTEURS ET AUTRES PERSONNES  
AYANT UN DROIT SUR LE NAVIRE  
«KRISTINA LOGOS»,  
défendeurs,  
ET  
SA MAJESTÉ LA REINE,  
intervenante.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 17 février 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU PROTONOTAIRE RICHARD MORNEAU**

**DATE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE:** le 20 février 1997

**ONT COMPARU :**

M. John D. Murphy pour les demandeurs  
M<sup>e</sup> Laurent Debrun pour les défendeurs Ulybel  
Enterprises Limited et Jose Pratas  
M<sup>e</sup> Danièle Dion pour l'intervenante

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

M. John D. Murphy/M. Richard Southcott pour les demandeurs  
Stewart McKelvey Stirling Scales  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
M<sup>e</sup> Laurent Debrun pour les défendeurs Ulybel  
McCarthy Tétrault Enterprises Limited et Jose Pratas  
Montréal (Québec)  
M<sup>e</sup> Danièle Dion pour l'intervenante  
Brisset Bishop  
Montréal (Québec)